

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1
code de la santé publique)**

**Dossier N° RG 26/00157 - N°
Portalis DB22-W-B7K-TWL6
N° de Minute : 26/127**

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR**

c/

Le 24 janvier 2026

Devant Nous, **Madame Constance DAUCE, Vice-Présidente**, au tribunal judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé publique

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
30 rue Marc Laurent
78372 PLAISIR CEDEX

DÉFENDEUR

[REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] 11 Juillet 2004 a , demeurant 4 rue des [REDACTED]

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**
régulièrement avisé, non auditionné, représenté par *Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de VERSAILLES*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

**NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature**

LE : 24 Janvier 2026

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 24 Janvier 2026

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 24 Janvier 2026

Le greffier



Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] demeurant [REDACTED], fait l'objet, depuis le 16 janvier 2026 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le placement en isolement le 17 janvier 2026 à 13h43, par le docteur Isabelle BIDART, psychiatre du Pôle psychiatrie du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, renouvelé pour la dernière fois le 24 janvier 2026 à 9h22 par le Docteur Chideric MUNDELE NTALAMBOTE;

Vu la saisine du magistrat statuant en application du code de la santé publique en date du 24 janvier 2026 à 13h00 aux fins de maintien d'une mesure d'isolement, indiquant le souhait du patient d'être représenté par un avocat et de ne pas être auditionné par le magistrat ;

Vu les observations de Me Vanessa LANDAIS reçues ce jour à 13h51 tendant à la main-levée de la mesure ;

DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un

délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le magistrat du siège du tribunal judiciaire en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

Sur la recevabilité de notre saisine :

En l'espèce, l'établissement hospitalier nous a saisi ce jour à 13h00 soit dans les délais impartis, rappelés dans l'ordonnance en date du 20 janvier 2026 statuant sur le maintien de la mesure.

Notre saisine est donc recevable.

Sur la régularité de la mesure d'isolement :

En l'espèce, depuis la dernière décision rendue par le juge statuant en matière de soins sans consentement et au regard du registre produit, la mesure d'isolement a été renouvelée comme suit :

- le 20 janvier 2026 à 21h30 par le [REDACTED] en raison d'une "instabilité psychique, imprévisibilité"
- le 21 janvier 2026 à 9h28 par le [REDACTED] en raison d'une "imprévisibilité + persécution avec risque de passage à l'acte hétéro agressif"
- le 21 janvier 2026 à 21h31 par le [REDACTED] sans renseigner la rubrique portant "indications de la mesure"
- le 22 janvier 2026 à 9h30 par le [REDACTED] en raison d'un "état psychique encore instable, tension psychique présente, irritabilité ++ risque hétéro agressif encore présent"
- le 22 janvier 2026 à 17h00 par le [REDACTED] sans renseigner la rubrique portant "indications de la mesure"
- le 23 janvier 2026 à 9h30 par le [REDACTED] en raison d'un "état psychique instable; comportement imprévisible, facilement irritable, le risque de mise en danger pour soi et pour autrui reste présent"
- le 23 janvier 2026 à 21h30 par le [REDACTED] sans renseigner la rubrique portant "indications de la mesure"
- le 24 janvier à 9h22 par le [REDACTED] en raison d'un "&tat psychique instabme, compotement imprévisible et risque de passage à l'acte hétéroagressif".

Il ressort ainsi de ce registre que non seulement il ne peut être vérifié que la mesure d'isolement ait bien été renouvelée à chaque fois par un médecin psychiatre ou même sous la supervision d'un médecin psychiatre, mais aussi, les motifs ayant conduit à son maintien en continue.

Par ailleurs, l'établissement hospitalier produit une décision de maintien de la mesure d'isolement en date du 23 janvier 2026 à 11h33 rédigé par le Dr [REDACTED], médecin non spécialiste, sous la supervision du Dr [REDACTED] selon laquel, le patient présente "un état psychique fragile, un comportement encore imprévisible suite à son irritabilité et de réactions impulsives, avec la persistance du risque d'agitation et de fugue" justifiant "le maintien du patient en chambre de soins intensifs pour sa sécurité vitale et celle des autres usagers". Si cette décision est motivée, elle vient contredire le registre transmis par l'établissement hospitalier selon lequel la mesure d'isolement a été reconduite à 9h30 et non à 11h33.

Il résulte de l'absence de précisions quant à la spécialité des médecins qui ont eu à connaître de la situation de Monsieur [REDACTED], de l'absence de motivation de la mesure au regard de l'état de santé du patient à trois reprises entre le 21 et le 23 janvier 2026, comme de la contradiction entre le registre et les pièces produites, que la régularité de la mesure d'isolement ne peut être vérifiée.

La liberté d'aller et venir de Monsieur [REDACTED] ayant été entravée malgré ces manquements, ceux-ci lui ont fait grief.

En conséquence, il sera considéré que la mesure d'isolement est irrégulière et sa main-levée en sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de Monsieur [REDACTED] ;

Rappelons que « *dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.* » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique) ;

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 24 janvier 2026 à 14h30 par Madame Constance DAUCE, Vice-Présidente, qui signe la minute de la présente décision.

Le président

